

## CONTRAT D'APPORT

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La société YS INVESTISSEMENTS**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 477 000 euros,  
Ayant son siège social 15 Rue Paul Henri Spaak - 26000 VALENCE,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 942 092 545 RCS  
ROMANS,  
Représentée par Sandrine YEGHIKIAN, gérante, régulièrement habilité à l'effet des  
présentes,

*Ci-après dénommé "l'Apporteur",*

**D'UNE PART,**

ET

**La société HOLDING E2A**

Société à responsabilité limitée au capital de 615 399 euros,  
Ayant son siège social 34 Rue du Docteur Abel - 26000 VALENCE,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 590 915 RCS  
ROMANS,  
Représentée par David DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN, gérant, régulièrement habilité à  
l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",*

**D'AUTRE PART,**

*Les Parties soussignées étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la  
« Partie ».*

**En présence de la société ALT'EXPERTS,**

Société à responsabilité limitée au capital de 6 680 euros, dont le siège social est fixé 15 Rue Paul  
Henri Charles Spaak, 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous  
le numéro 889 953 303 RCS ROMANS, représentée par sa gérante Madame Sandrine YEGHIKIAN,

*Ci-après désigné "la Société ALT'EXPERTS",*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

### 1. La Société ALT'EXPERTS

Aux termes de statuts constitutifs en date à VALENCE (26), du 7 octobre 2020, ainsi que de divers actes ultérieurs, il existe une société dénommée ALT'EXPERTS, Société à responsabilité limitée au capital de 6.680 euros, divisé en 6.680 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 6.680, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15 Rue Paul Henri Charles Spaak, 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 953 303 RCS ROMANS.

La société ALT'EXPERTS a pour objet principal l'exercice de la profession d'Expert-comptable et les activités d'Audit.

- ❖ l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- ❖ l'audit ;
- ❖ toutes activités de formation ;
- ❖ la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans en date du 12 octobre 2020.

La dirigeante, Madame Sandrine YEGHIKIAN, est nommée sans limitation de durée.

### 2. La Société Bénéficiaire

Suivant acte sous signature privée en date à VALENCE du 12 juillet 2011, enregistré le 26 juillet 2011 au Service des Impôts de VALENCE SUD bordereau n°2011/1 456 case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée HOLDING E2A, au capital de 615.399 euros, divisé en 615.399 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 34 Rue du Docteur Abel - 26000 VALENCE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 590 915 pour une durée de 99 ans.

La société HOLDING E2A a pour objet social :

- ❖ l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription au capital, l'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés ayant pour activité l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes et/ou de leurs filiales inscrites à l'ordre des experts comptables et/ou à la compagnie des commissaires aux comptes, .
- ❖ toutes prestations administratives, techniques et comptables auprès de ces mêmes sociétés.

Son capital de 615.399 euros, divisé en 615.399 parts de 1 euro chacune, numérotées de 136 355 à 500 133 et de 519 634 à 685 558 et de 771 254 à 856 948, est à ce jour réparti comme suit :

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| <b>à la société CP GESTION,</b>        | <b>70.000 parts</b> |
| soixante dix mille parts,              |                     |
| numérotées de 274 709 à 344 708 inclus |                     |

|                                                      |                      |
|------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>à la société DUHAP HOLDING,</b>                   | <b>165.925 parts</b> |
| cent soixante-cinq mille neuf cent vingt-cinq parts, |                      |
| numérotées de 519.634 à 685.558 inclus               |                      |

|                                                                               |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>à la société FIDUCIAIRE DER BAGHDASSARIAN,</b>                             | <b>335.762 parts</b> |
| trois cent trente-cinq mille sept cent soixante-deux parts                    |                      |
| numérotées de 136.355 à 274.708, de 388.421 à 500.133 et de 771.254 à 856.948 |                      |

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| <b>à la société AJ INVESTISSEMENT,</b> | <b>33.000 parts</b> |
| trente trois mille parts               |                     |
| numérotées de 344 709 à 377 708 inclus |                     |

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| <b>à M. David GRAND,</b>               | <b>10.712 parts</b> |
| dix mille sept cent douze parts        |                     |
| numérotées de 377 709 à 388 420 inclus |                     |

|                                                               |                |
|---------------------------------------------------------------|----------------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :   |                |
| Six cent quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts, | 615.399 parts. |

Elle est actuellement gérée par Madame Charlotte PIAT, Monsieur Doris PECOUT, et Monsieur David DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN.

3. Le présent contrat d'apport porte sur la pleine propriété de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (2.994) parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 7 à 2.995 inclus, représentant 44,82% du capital de la société ALT'EXPERTS, Société à responsabilité limitée au capital de 6 680 euros, dont le siège social est 15 Rue Paul-Henri Charles SPAAK - 26000 VALENCE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 953 303 RCS ROMANS.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

## **APPORT**

L'apporteur, soussignée de première part, apporte à la société HOLDING E2A, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur David DER BAGHDASSARIAN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ❖ *2.994 parts sociales en pleine propriété, de 1 euro chacune, numérotées de 7 à 2.995 inclus, de la société ALT'EXPERTS, Société à responsabilité limitée au capital de 6 680 euros, dont le siège social est 15 Rue Paul-Henri Charles SPAAK - 26000 VALENCE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 953 303 RCS ROMANS.*  
*Cet apport (ci-après l' « Apport ») serait effectué par la société YS INVESTISSEMENTS.*

### Evaluation de l'apport

L'Apport est estimé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (475.087,00 €).

L'opération d'apport ci-dessus est faite sous la condition suspensive de la production d'un rapport à établir par Monsieur Guillaume VAUCHERET-PERRIER, Commissaire aux comptes, domicilié 16, rue du Bois Mentel, 38400 Saint-Martin d'Hères, Commissaire aux apports désigné en date du 29 juillet 2025 à l'unanimité des associés.

Un exemplaire du rapport de Monsieur Guillaume VAUCHERET-PERRIER, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat dès son établissement.

L'évaluation des biens apportés décrits ci-dessus correspond à la valorisation retenue par les Parties selon la méthode de l'actif net comptable corrigé et calculé sur la base du bilan de la société ALT'EXPERTS (anciennement ALTITUDE 26) arrêté le 30/09/2023.

Chaque Partie déclare avoir disposé de la documentation et des informations nécessaires et suffisantes pour fonder sa volonté de conclure le présent apport sur la valorisation convenue ci-dessus.

Les Parties déclarent avoir pu prendre connaissance suffisante de ces éléments et avoir disposé du délai que chaque Partie estime nécessaire pour en apprécier la validité et la pertinence, soit personnellement, soit par le moyen de ses Conseils.

Les Parties déclarent, à ce titre, renoncer définitivement à toute contestation quant à la fixation de la valorisation des parts sociales apportées.

## **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (475.087,00 €), il sera attribué à l'Apporteur 228 407 parts sociales de la société HOLDING E2A d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 856 949 à 1 085 355 inclus, émises au prix unitaire de DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (2,08 €) euros, soit avec une prime d'apport de UN EURO ET HUIT CENTIMES (1,08 €), entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 246 680 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Conformément à la loi, Monsieur David DER BAGHDASSARIAN, gérant de la société HOLDING E2A, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

La société YS INVESTISSEMENTS, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'Apporteur déclare être propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir reçues en rémunération de l'apport en nature effectuée par Madame Sandrine YEGHIKIAN à la société en date du 18 avril 2025.

### **CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport soit à compter de la décision d'augmentation de capital ;
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la Société à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la Société Bénéficiaire.

### **DÉCLARATIONS**

L'apporteur déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaires.

## **VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Guillaume VAUCHERET-PERRIER contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL**

### REGIME JURIDIQUE

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

### REGIME FISCAL : Report d'imposition des plus-values

Chacune des Parties s'oblige à se conformer aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

L'Apporteur déclare :

- Que les titres apportés sont grevés d'un report d'imposition établi sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- Que ce report d'imposition est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ayant ouvert droit à ce report d'imposition font l'objet d'une nouvelle opération d'apport conformément au premier alinéa du IV de l'article 150-0 B ter du CGI, et par dérogation aux 1° et 3° du I du même article 150-0 B ter du CGI ;
- Que le contribuable mentionnera chaque année sur sa déclaration de plus-values n° 2074 (CERFA n° 11905) annexée à sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du IV de l'article 150-0 B ter du CGI.

Pour mémoire, il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts:

*« IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien*

*font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.*

*Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV »*

Les Parties déclarent :

- Que la Société et la Société Bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la plus-value d'échange résultant de l'opération sera soumise au régime de report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Parties reconnaissent en outre être informées de leur obligation de déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres de la Société Bénéficiaire reçus en échange des parts sociales apportées.

Pour mémoire, il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts:

*« (...) Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société Bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :(...) »*

#### **FORMALITÉS – PUBLICITÉ – POUVOIRS**

Conformément aux dispositions légales, il sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE, un exemplaire du présent contrat, en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité et/ou d'enregistrement, ou d'en requérir l'accomplissement.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font éléction de domicile à VALENCE

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

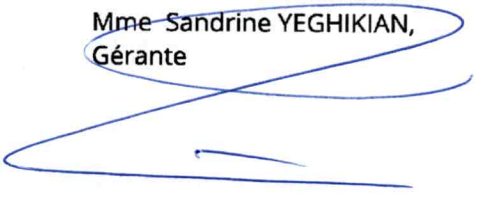
## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à VALENCE  
Le 20/11/2025  
En 2 exemplaires

**Apporteur**

**SARL YS INVESTISSEMENTS**  
Mme Sandrine YEGHIKIAN,  
Gérante



**Bénéficiaire**

**SARL HOLDING E2A**  
M. David DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN  
Gérant

